

**MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION**

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE n° MH.06-IMM

0411

**portant classement au titre des monuments historiques
de l'ensemble castral dit « donjon de Montessus » à CHANGY (Saône-et-Loire)**

Le Ministre de la Culture et de la Communication

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application du code du patrimoine ;

VU le décret 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU l'arrêté en date du 6 octobre 2004 portant inscription au titre des monuments historiques de certaines parties du donjon de Montessus à CHANGY (Saône-et-Loire) : les allées ancienne et nouvelle menant au château, situées sur les parcelles n°s 48, 50, 53 ; l'ensemble castral, en totalité, et son assiette, situés sur les parcelles n°s 44, 47, 51, 52, 53 ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 1er juin 2004 ;

VU l'avis de la commission nationale des monuments historiques (1^{ère} section) en date du 23 janvier 2006 ;

VU l'accord au classement donné les 15 août 2004 et 13 juillet 2006 par Monsieur de la CROITE de CHANTERAC Godefroy, propriétaire ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

.../...

CONSIDERANT que la conservation de l'ensemble castral dit « donjon de Montessus » à CHANGY (Saône-et-Loire) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité architecturale, de l'homogénéité conservée, ainsi que de l'intérêt archéologique de ce domaine seigneurial des XIV^{ème} et XV^{ème} siècles ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Est classé au titre des monuments historiques l'ensemble castral dit « donjon de Montessus » à CHANGY (Saône-et-Loire) avec tous les éléments constitutifs de l'assiette de l'ancien domaine tel qu'il était délimité dans les anciens plans cadastraux : bâtiments en élévation, sols des parcelles et sous-sols, y compris les allées d'accès et la garenne,

situé sur les parcelles 44, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53 d'une contenance respective de 5ha 78a 20ca, 5ha 53a 20ca, 1ha 12a 30ca, 34a 20ca, 3ha 25a 50ca, 14a 40ca, 56ca, 2ha 32a 14ca, figurant au cadastre section AE, et appartenant à Monsieur de la CROITE de CHANTERAC Godefroy, Charles, Marie, Jacques, né le 25 mars 1947 à LAHR-EN-BADE (Allemagne), époux de VALAT-MORIO Georgine, demeurant 32, rue Desaix à PARIS (XV^{ème}), directeur commercial.

L'intéressé en est propriétaire par acte de donation partage passé le 29 août 1981 devant Maîtres GADREY et KADI, notaires à CHAROLLES (Saône-et-Loire) et publié au bureau des hypothèques de CHAROLLES (Saône-et-Loire) le 23 octobre 1981, volume 2120, n° 41 et par acte de renonciation à usufruit passé le 27 septembre 1999 devant Maîtres GADREY et KADI, notaire à CHAROLLES (Saône-et-Loire) et publié au bureau des hypothèques de CHAROLLES (Saône-et-Loire) le 10 novembre 1999, volume 1999P, n° 3920.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription susvisé du 6 octobre 2004.

ARTICLE 3 - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 04 SEP. 2006

Pour le Ministre et par délégation
le directeur de l'architecture et du patrimoine


Michel CLEMENT

NOTES

24
HÔPITAL

25
1438

26
1438

